

Responsabilité

Action en garantie – fondée sur un droit propre – contre l’auteur d’une faute concurrente

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2021¹ enseigne que l’action en garantie² du *solvens*, contre l’auteur d’une faute concurrente, peut s’exercer au fur et à mesure des paiements à la victime, même si ceux-ci n’excèdent pas la part de responsabilité du *solvens*. En l’espèce, un assuré (demandeur en cassation) avait été condamné à indemniser le préjudice subi par une compagnie d’assurances, en raison de déclarations inexactes mentionnées dans la proposition d’assurances. Le courtier (défendeur en cassation) avait cependant été condamné à garantir l’assuré en raison de la faute concurrence commise consistant à ne pas avoir détecté l’inexactitude des déclarations de l’assuré.

La Cour de cassation décide que la réparation « peut consister en la garantie de l’auteur de la faute [*le courtier*], jusqu’à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée [*le preneur d’assurance*] à l’égard d’un tiers [*la compagnie d’assurances*] ». Il s’ensuit, selon la Haute juridiction, « que la garantie s’exerce, jusqu’à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, alors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part ».

L’action en garantie a pour fondement en l’espèce le droit propre à la réparation du dommage, causé par la faute du courtier, que le preneur d’assurance tire de sa relation contractuelle avec ce dernier. Elle se distingue donc du recours contributoire entre codébiteurs *in solidum*, qui serait fondé sur la subrogation³. En effet, l’assuré, qui a obtenu d’être garanti à concurrence de 50% des condamnations prononcées contre lui, peut réclamer à son courtier la moitié de tous ses décaissements, même si le montant total de ceux-ci n’excède pas sa part. La Cour casse ainsi le jugement attaqué qui a considéré que « ce n’est que lorsqu’il aura payé 50 p.c. du dommage devant rester à sa charge que [*le demandeur*] pourra valablement réclamer [*au défendeur*] paiement des sommes payées au-delà de 50 p.c. du dommage ».

On relèvera qu’il s’agissait en l’espèce d’un recours en garantie fondé sur une responsabilité contractuelle de l’auteur d’une faute concurrente envers le *solvens*⁴. Toutefois, vu la généralité des termes utilisés par la Cour, on peut se demander si l’enseignement de cet arrêt ne pourrait pas être étendu à tout recours contributoire, entre codébiteurs *in solidum*, qui serait fondé sur un droit propre.

Jean van Zuylen ■

Chargé d’enseignement et doctorant à l’Université Saint-Louis – Bruxelles
Conseiller juridique FEDNOT

¹ Cass., 17 septembre 2021, n° C.20.0254.F*

² On rappellera qu’une obligation peut avoir pour objet une prestation qui consiste à *garantir* quelque chose (voy. art. 5.46 et Proposition de Livre 5 du 24 février 2021, n° 55-1806/1, pp. 52 et 309).

³ Voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 456, n° 484-1.

⁴ Voy. et comp. Cass., 3 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 10 : un juge, qui statue sur l’action en garantie dirigée par un auteur contre le coauteur, ne peut légalement décider, sans constater une obligation de garantie contractuelle du second au profit du premier, que dans leurs rapports mutuels, le coauteur est tenu de garantir intégralement l’auteur.

Brève

L'indemnisation du préjudice corporel : capitalisation vs forfait

Dans son arrêt du 13 janvier 2021^{5*}, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure relative au mode d'indemnisation du dommage corporel, tout en l'affinant. Elle rappelle ainsi le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire obligeant le juge qui souhaite y recourir à indiquer « *la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis* » et à constater par ailleurs « *l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé* ». Elle rappelle également que le juge ne peut pas refuser la capitalisation - définie comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir - au motif que le préjudice ne se manifesterait pas de manière linéaire, voire « *au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité, ne l'est pas* »⁶. Après avoir relevé que « *la capitalisation suppose par nature un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul* », la Cour précise cette fois que le juge peut la refuser « *si, l'équivalence susdite étant impossible à établir, cette méthode conduirait à allouer à la victime une somme dépassant le préjudice à indemniser* ». La Cour considère, partant, qu'en ayant indiqué les circonstances propres à la cause qui « *justifient l'ampleur de la variation dans le temps de la base forfaitaire* », les juges d'appel ont expliqué pourquoi l'évaluation du dommage vanté ne pouvait se faire qu'en équité, « *sans imposer au demandeur le fardeau d'une preuve qui ne lui incomberait pas* », justifiant légalement leur décision.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

⁵ Cass. (2^e ch.), P.20.1094.F, 13 janvier 2021, disponible sur <https://juportal.be> (15 mars 2021) ; *J.L.M.B.*, 2021, liv. 22, p.976.

⁶ Sur ces points, voir la jurisprudence citée par C. Delforge, C. Delbrassinne, A. Leleux, S. Mortier, J. van Zuylen, L. Vandenhouten, M. Defosse, S. Larielle et N. Vandenberghe, « Chronique de jurisprudence (2015-2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019/4, p. 762 et s., n° 307, dont Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15266 ; Cass., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15291 ; Cass., 16 février 2018, *For. Ass.*, 2018, p. 168 ; Cass., 25 avril 2019, *For. Ass.*, 2019, p. 100.